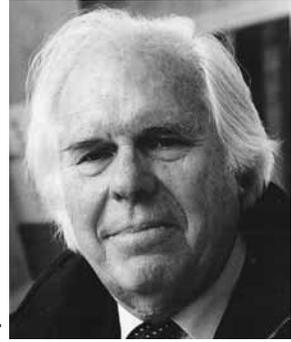


ARCHAÏSME OU MODERNITÉ DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES



ROBERT CHARVIN *

Au temps de la confusion, où on dissocie la géopolitique des problèmes internes à chaque État pour le plus grand profit des intérêts occidentaux, où le « droit-de-l’hommeisme » et « l’humanitaire » tuent le politique, où les peuples se voient imposer le choix entre l’intégration à l’empire (américain) ou à l’Union européenne et « l’indépendance » placée sous tutelle ou sous embargo, il apparaît utile de dissocier la Charte des Nations unies et l’Organisation des Nations unies.

Distinguer la Charte de l’Organisation des Nations unies

Les opinions publiques ne font pas la différence entre la Charte, élaborée par les alliés de la Seconde Guerre mondiale, constituant le noyau dur du droit international, et l’organisation chargée de sa mise en œuvre.

Les juristes internationalistes font la même confusion en faisant le même procès à la Charte et à l’Onu, alors que pour l’essentiel les carences

* PROFESSEUR ÉMÉRITE À L’UNIVERSITÉ DE NICE-SOPHIA-ANTIPOLIS, DOYEN HONORAIRE DE LA FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE NICE - SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE NORD-SUD XXI, (ONG À STATUT CONSULTATIF AUPRÈS DE L’ECOSOC, GENÈVE).

viennent de l'organisation et non des principes fondamentaux qui devraient l'animer.

Il faut rappeler que la définition de la structure de l'Onu a été laissée entièrement aux États-Unis. La Grande Bretagne elle-même, favorable à la création d'organisations régionales où auraient été, néanmoins, représentées dans chacune d'elles les grandes puissances, s'est ralliée à la position américaine. L'idée dominante était qu'une institution conçue par les Américains devait nécessairement être efficace ! La présence des États-Unis (à la différence de la SDN) dans la structure devait assurer le leadership indispensable : l'URSS, sur la défensive, n'avait pas les moyens d'imposer une structure radicalement différente (comme elle commença à l'entreprendre sans succès, dans les premières années 1950). L'URSS s'est contentée de favoriser le statu quo des positions acquises à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. Cependant, il serait infondé de réduire la Charte à l'architecture des organes qui constituent l'Onu.

Il est évident que, dès l'origine, l'Onu ne s'est pas révélée ce qu'elle prétendait être, une organisation chargée du maintien de la paix.

32

Entre 1945 et 1955, la domination occidentale a été quasi totale. Dans le domaine de la décolonisation, ni l'Assemblée générale ni le Conseil de sécurité ne réagiront avec vigueur contre les guerres menées contre les mouvements de libération nationale. L'Onu, en Palestine par exemple, n'a pas cherché à trouver une solution de compromis capable d'éviter un conflit et de permettre à des communautés de vivre en commun sur le même territoire ; elle a simplement tranché dans le sens souhaité par l'une des parties, contribuant ainsi à déclencher des guerres qui plusieurs décennies plus tard ne seront pas encore terminées.

La période 1956-1970 est celle des indépendances, l'Onu a été dépassée par l'ampleur d'un phénomène quasi généralisé et simultané (la question du Congo est exemplaire). Certes les positions de l'Assemblée générale en faveur de l'indépendance des peuples colonisés se sont renforcées au fur et à mesure de leurs victoires successives, mais il ne s'est agi que de l'accélération d'un processus lié avant tout au soutien de l'URSS et des autres pays socialistes face aux colonisateurs.

Dans le domaine de la guerre froide, l'Onu n'a pas servi de lieu de négociations : les puissances occidentales ont utilisé le fait qu'elles étaient majoritaires dans toutes les instances pour tenter de démontrer au monde qu'elles avaient raison contre le communisme.

La guerre de Corée, menée par les États-Unis sous le drapeau des Nations unies, n'en a été que l'une des premières illustrations flagrantes.

L'Onu n'a été le plus souvent qu'un instrument parmi d'autres, au service, selon les circonstances, de chacune des puissances. Elle est exclue des crises les plus importantes. Elle n'a servi que de structure d'appoint à la coexistence pacifique édiflée par la volonté des grands.

La dissolution de l'URSS n'a pas rendu plus efficace l'Onu, malgré les illusions occidentales et la tendance (momentanée) des États-Unis à s'en « servir » davantage.

En matière de développement, les résultats sont très faibles, malgré de multiples projets : la séparation marquée entre les institutions financières et économiques internationales et l'Onu s'est aggravée avec la mondialisation et la régionalisation qui se sont affirmées au début du XXI^e siècle. Les problèmes déterminants du rôle des firmes privées dans l'ordre international, de la monnaie et des finances, de l'écologie, du nucléaire, comme les crises les plus anciennes non résolues (la question de la Corée, la question du Cachemire, le conflit israélo-palestinien, etc.) échappent pour l'essentiel aux décisions de l'Onu.

Le paradoxe est que l'on impute à la Charte et à un soi-disant droit international « archaïque » les difficultés rencontrées par l'organisation internationale. Les plus vives accusations que porte le monde occidental sont l'opposition de fait, malgré une adhésion de principe, à « l'universalité des droits de l'homme » et au soutien de nombreux États au principe de l'égale souveraineté des États face aux tentatives de « global governance ». Ces accusations négligent cependant la dissociation systématique pratiquée par les puissances occidentales entre les droits civils et politiques d'une part et les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part, malgré la proclamation conventionnelle de leur indivisibilité. La priorité absolue attribuée aux droits civils et politiques, souvent réduite aux droits électoraux, facilite les ingérences visant à déstabiliser l'adversaire, sans réussir pour autant à réaliser la promotion de ces droits, qui se perdent le plus souvent dans une pauvreté de masse facilitant toutes les manœuvres.

N'est pas pris en compte non plus le fait que le principe de souveraineté nationale, c'est-à-dire de l'indépendance, conditionne le contenu de la souveraineté populaire qui n'a pas d'effectivité dans la dépendance. Le rejet de la souveraineté, qui fait presque l'unanimité

dans les courants doctrinaux occidentaux, n'est que le reflet d'une hégémonie politique, économique et militaire qui cherche à faire sauter les derniers verrous assurant un minimum de protection aux plus faibles. Le paradoxe apparent est que le champion de l'antisouverainisme est américain : les États-Unis n'acceptent plus en effet aucun engagement multilatéral et tentent de faire de leur droit national le nouveau droit international.

En réalité, la Charte des Nations unies, en dépit de ses insuffisances, représente toujours un engagement progressiste pour les États et pour les peuples. Sa nature progressiste s'est même renforcée depuis sa naissance avec la dégradation des relations internationales et la régression qui s'est produite après la fin de l'URSS.

Ce n'est pas la Charte qui est « coupable », mais bien au contraire les violations de plus en plus nombreuses que pratiquent à son encontre les puissances occidentales et parfois le Conseil de sécurité lui-même : la multiplication des recours à la force armée, le chaos qui en résulte en de nombreux territoires, l'insécurité juridique fruit « d'innovations » occidentales visant à transformer des pratiques illégales en nouvelles normes, la substitution au droit international d'une pseudo-morale proche de celle du XIX^e siècle, sont les conséquences nocives de l'irrespect de la Charte.

Un rapide regard sur son contenu atteste de son actualité.

La Charte des Nations unies, un outil progressiste

Il est tout d'abord évident que le préambule de la Charte, qui s'ouvre par « Nous, Peuples des Nations Unies » est plus que jamais de notre temps. Il consacre l'intérêt des Peuples, bien au-delà des États, et il est un appel à ce que ces Peuples s'en approprient les principes fondamentaux pour transformer les relations internationales.

L'article 1 de la Charte rappelle des objectifs encore plus vitaux aujourd'hui qu'hier : le maintien de la paix, le développement de la coopération, mais aussi la répression de tout acte d'agression ou autre rupture de paix, le respect de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion.

Qui peut contester que les ingérences directes ou indirectes qui se sont multipliées depuis une vingtaine d'années, déstabilisant des régimes ou démantelant des États, que les interventions armées contre l'Irak, la Libye, la Syrie et d'autres, que la violence armée de l'occupation israélienne en Palestine, que les problèmes dus aux phénomènes migratoires et à leur instrumentalisation raciste, ne peuvent être réglés que par le respect effectif de l'article 1 de la Charte ?

L'article 2 engage les États à fonder leurs pratiques sur « l'égalité souveraine des États » et non sur l'intégration à un empire, fût-il américain ou européen.

Le principe de « bonne foi » est rappelé parmi les obligations légales des États : son application pourrait, par exemple, clarifier la situation de la crise ukrainienne.

Le paragraphe 4 de l'article 2 interdit « le recours à la menace ou à l'emploi de la force, contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ». Cette disposition ne fixe-t-elle pas des limites aux « va-t-en-guerre » d'aujourd'hui, contre la Syrie et le Yémen, comme hier contre l'Irak, la Libye ou la Côte d'Ivoire ?

Le paragraphe 7-4 de l'article 2 consacre vis-à-vis des Nations unies elles-mêmes l'interdiction de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un État, ce qui est largement contourné aujourd'hui, grâce aux principes « inventés par l'Occident » du type « ingérence humanitaire » ou « responsabilité de protéger » les populations civiles contre leur propre État.

Autrement dit, les composantes fondamentales du droit international qui se trouvent dans la Charte, auxquelles s'ajoutent les nombreuses conventions ratifiées par les États en appui de ces principes, sont à promouvoir et non à rejeter au nom d'une « modernité néolibérale ». Il y a notamment dans ce droit « classique » les dispositions qui préfigurent peut-être l'avenir et qui concernent les biens communs, les propriétés de toute la communauté internationale.

Ce sont les résistances des pays les plus riches et des grandes firmes privées qui nuisent à l'effectivité de ce droit international général.

L'Otan tend même à se substituer progressivement à l'Onu en usant de pratiques conformes à ses seuls principes d'alliance occidentale politico-militaire.

Le droit international est ainsi placé dans un état semi-comateux qui n'est pas pour l'essentiel le fruit des méthodes de gestion employées par les Nations unies. C'est celui de la place réelle

reconnue au droit et à tous les États sans exception dans la gestion des conflits. Elle est dérisoire.

Le monde vit en fait sous un régime de double hégémonie, source de multiples perturbations internes, celle des pays riches sur les pays pauvres (en on constate le résultat dévastateur sur l'Afrique) et celle des États-Unis sur l'ensemble du monde (en dépit de leur affaiblissement progressif).

Les droits de l'homme sont l'une des dernières composantes de la croyance occidentale en sa supériorité : la dominance matérielle a toujours besoin de légitimité. Le « bavardage démocratique » sur les libertés est devenu un article de foi et l'ultime bouclier.

Ce qui peut faire progresser les rapports entre les peuples et les États ne peut être l'établissement d'un consensus imposé autoritairement par le néolibéralisme et ses tenants. C'est au contraire l'émergence progressive d'une société multipolaire au sein de laquelle chaque pôle composé d'une puissance ou d'un ensemble d'États peut rivaliser avec les autres, qui peut être en mesure d'imposer un certain équilibre des forces.

36

Le vieux principe européen de séparation des pouvoirs selon lequel le pouvoir peut seul freiner le pouvoir est valide dans l'ordre international. L'hégémonisme d'un seul, imposant unilatéralement ses intérêts et ses normes, ne peut être que synonyme de violence et d'arbitraire.

Le droit international, dont la Charte des Nations unies, peut connaître une renaissance, si les rapports de forces évoluent et contraignent les puissances à une nouvelle forme de coexistence.

À l'évidence, les États-Unis et leurs alliés, notamment la France, n'y travaillent pas.

Résumé :

Il convient de distinguer la Charte des Nations unies, texte fondateur d'une grande portée dont le caractère progressiste apparaît de plus en plus au fur à mesure de la dégradation du droit international, de l'Organisation des Nations unies chargée de sa mise en œuvre. C'est celle-ci qui n'a pas su faire vivre l'esprit de la Charte et a échoué, notamment dans les domaines de la paix et du développement.